

Thèmes : Garanties financières
Solutions pour les constituer

Diffusion : Tous syndicats membres actifs,
Adhérents des UIC régionales

Actualisation de la circulaire E2 : E3 complète et remplace la circulaire E2

LES SOLUTIONS POUR CONSTITUER LES NOUVELLES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE D'UN SITE

Depuis le 1^{er} juillet 2012, un nouveau dispositif de garanties financières est entré en vigueur pour assurer financièrement la mise en sécurité des sites industriels en fin d'exploitation. Il vise les installations classées pour l'environnement (ICPE) autorisées, voire enregistrées pour les ICPE « déchets » *et vient en complément des garanties financières existantes en cas d'événements accidentels, exigées pour certains sites relevant du régime d'autorisation avec servitudes (SEVESO seuil haut).*

Pour déterminer si vous êtes concernés par cette nouvelle réglementation, référez-vous à vos rubriques ICPE détaillées dans votre arrêté préfectoral et comparez-les aux rubriques listées dans [l'arrêté du 12 février 2015](#) (qui actualise les rubriques précisées dans le précédent arrêté du 31 mai 2012).

Attention : Vous devez proposer par écrit votre évaluation du montant des garanties financières, avec les valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul, au Préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution. Le montant est arrêté par le préfet et actualisé tous les 5 ans.

Si ce montant est inférieur à 100 000€, l'exploitant n'a pas à constituer de garanties financières.

Pour l'explication du décret, des arrêtés et connaître le montant des garanties à constituer : référez-vous aux circulaires techniques T 598 : « Garanties financières – Mise en sécurité de certaines ICPE », et T602 qui précise et complète la T 598.

La présente circulaire détaille les 5 solutions potentielles vous permettant de mettre en place les garanties financières.

Elle apporte également des éléments sur la constitution des garanties financières SEVESO, et des garanties financières additionnelles.

L'UIC préconise en priorité la solution d'assurance mutualisée.

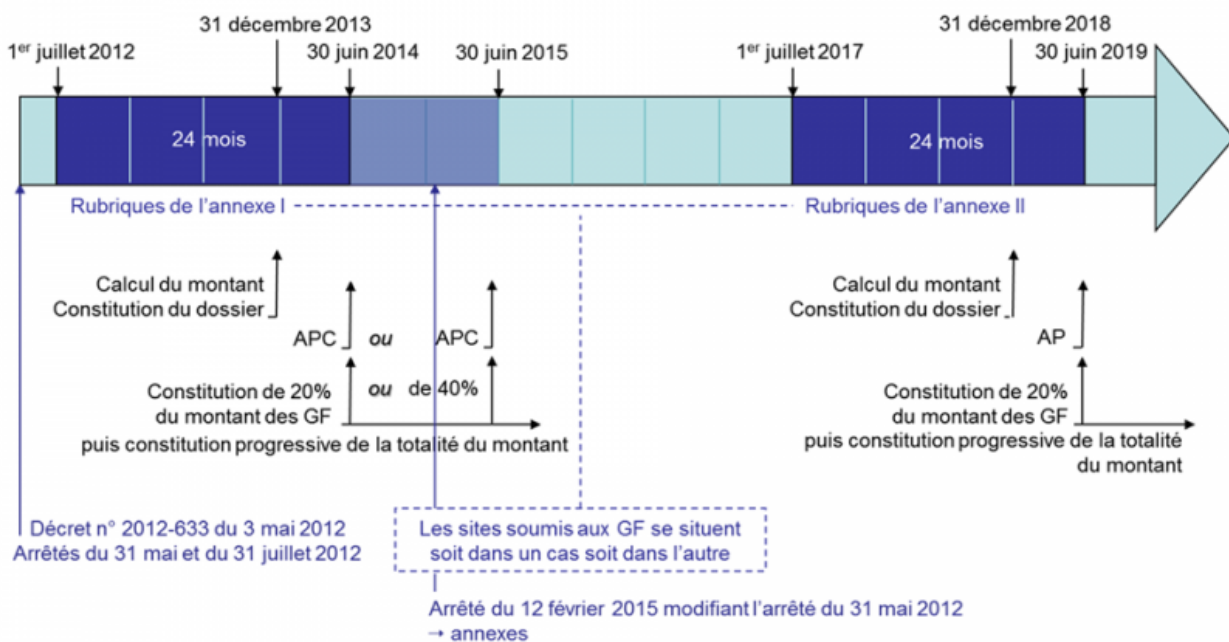
I. Contexte réglementaire

[Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012](#) précise que :

- « I. — Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant:
 - « a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle;
 - « b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
 - « c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
 - « d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
 - « e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.
- « Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France. »

[L'arrêté du 5 février 2014](#) encadre la constitution de garanties financières par un fonds privé.
[L'arrêté du 12 février 2015](#) précise le nouvel échéancier de constitution des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2015 ou du 1^{er} juillet 2019, selon les rubriques.
[Le décret du 07 octobre 2015](#) précise notamment les conditions d'appel des garanties et l'augmentation du seuil d'assujettissement qui passe de 75 à 100 k€.

II. Schéma récapitulatif



III. Les solutions pour constituer les garanties financières

La durée minimale d'engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'un fonds de garantie a été fixée à 2 ans.

La réactualisation du montant des garanties a lieu tous les 5 ans, et doit être envoyé 3 mois avant échéance au préfet.

a.1) *Engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance*

L'entreprise peut contracter avec une banque ou une assurance un contrat de caution. La durée minimale d'engagement a été fixée à 2 ans.

Les banques ne s'engagent pas forcément sur ce type de caution.

La garantie financière ne peut être souscrite que par un « assureur caution », et non par un assureur traditionnel. Cet assureur spécialisé délivre une caution selon le modèle décrit par l'arrêté du 31 juillet 2012. Un contrat d'assurance classique, tel le contrat d'assurance responsabilité civile atteinte à l'environnement ne répond pas aux exigences du décret du 3 mai 2012. De même les garanties financières relevant de la réglementation Seveso (décret du 21/09/1997) ne se substituent pas à ces nouvelles garanties financières. Pour les entreprises concernées par les deux réglementations, il y a cumul de garanties.

Pour l'explication du fonctionnement d'une assurance-caution : [se référer à la notice explicative.](#)

a.2) *Engagement écrit d'une société de caution*

C'est un établissement de crédit spécialisé dans l'octroi de garanties à leurs membres. Pour obtenir une caution, l'entreprise doit généralement souscrire au capital de la société de caution mutuelle. A cela s'ajoute une cotisation au fonds de garantie de la société de caution mutuelle et une commission de risque.

a.3) *Solution d'assurance mutualisée*

L'UIC a élaboré une solution d'assurance mutualisée adaptée à ses adhérents avec le courtier en assurance DIOT. L'assureur est Atradius, le n°2 mondial de l'assurance-crédit et le 1^{er} assureur indépendant en matière de caution en France.

La solution mutualisée permet d'obtenir un contrat individuel en bénéficiant d'un taux de prime avantageux.

La mutualisation n'induit pas de solidarité entre les entreprises en cas de défaillance, chaque entreprise étant couverte par un contrat individuel.

La mutualisation est uniquement liée au cumul du nombre d'entreprises qui utilisent la solution. C'est le volume d'affaire qui a permis de négocier un taux de prime avantageux.

La solution d'assurance mutualisée couvre l'obligation pour l'entreprise de mettre en place des garanties financières. Le contrat est signé pour une durée de 4 ans (et 5 ans pour les installations nouvelles) durant laquelle le montant de la prime est fixe et payable annuellement, avant l'échéance de l'émission de la garantie, et à chaque date anniversaire.

Eligibilité

Toute entreprise (française ou étrangère) adhérente de l'UIC, ayant au moins un site concerné en France :

- TPE, PME, ETI
- grands groupes industriels et filiale(s) d'un grand groupe industriel

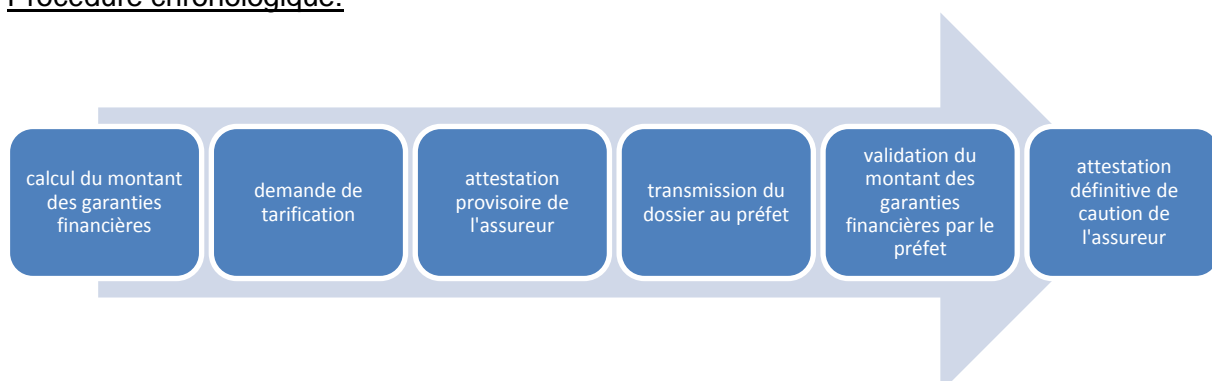
Tarifification

- taux inférieur à 0,9% du montant des garanties financières

Le taux de prime est défini selon une grille tarifaire qui tient compte de l'analyse financière des comptes de l'entreprise menée par Atradius et du montant de la garantie financière.

Avantages présentés par cette solution

- un taux de prime négocié en central, au niveau de l'UIC, l'effet de masse permet d'obtenir de meilleures conditions,
- un contrat individuel donc pas de lien avec les autres contractants,
- pas de mobilisation de capital ni de sûreté sur les biens de l'entreprise et /ou des dirigeants exigé par l'assureur
- engagement sur la totalité de la durée quelque soient les résultats de la solution d'assurance mutualisée (4 ans pour les installations existantes et 5 ans pour les installations nouvelles).

Procédure chronologique:

- Calcul du montant des garanties financières + pièces justificatives du calcul à envoyer au moins 6 mois avant la première échéance
- Pour obtenir une tarification, il faudra envoyer au courtier DIOT :
 - le dernier bilan
 - les comptes de résultats et annexes
 - le montant des garanties financières
- L'analyse du risque d'insolvabilité par l'assureur est basée sur l'analyse de ces documents. La réponse de l'assureur est délivrée dans les 5 jours :
 - **Si elle est positive** : l'entreprise reçoit une attestation provisoire (sous réserve de la validation du montant des garanties financières par le préfet).
 - **Si elle est négative** : le courtier DIOT s'engage à chercher une solution alternative auprès d'autres assureurs

Nous conseillons de joindre l'attestation provisoire au dossier de calcul du montant des garanties financières destiné au préfet.

- Vérification du calcul du montant des garanties financières par le préfet
 - **Si confirmation du montant** : envoyer la confirmation à DIOT pour obtenir l'attestation définitive de la caution
 - **Si rectification du montant** : refaire le calcul et remettre le calcul définitif et validé par le préfet à DIOT. L'assureur proposera une nouvelle tarification de la caution qui est fonction du montant de la garantie à émettre (inférieur ou supérieur au premier montant calculé).
- Paiement de la prime d'assurance
- Envoi d'un exemplaire de la couverture au préfet.

Contacts :

- Florence RICAUD, responsable projets PME/ETI 01 46 53 11 48 fricaud@uic.fr
- Votre UIC régionale

a.4) Echéancier

L'échéancier pour constituer les garanties financières selon un engagement écrit par un établissement de crédit, par une entreprise d'assurance ou par une société de caution mutuelle est le suivant :

- Pour les installations soumises au 1^{er} juillet 2015 (rubriques de l'annexe I de l'arrêté du 12 février 2015)
 - 40% du montant des garanties financières au 1^{er} juillet 2015
 - 20% du montant des garanties financières chaque année pendant 3 ans
- Pour les installations soumises au 1^{er} juillet 2019 (rubriques de l'annexe II de l'arrêté du 12 février 2015)
 - 20% du montant des garanties financières au 1^{er} juillet 2019
 - 20% du montant des garanties financières chaque année pendant 4 ans

a.4) Exemple : montant des garanties financières à constituer égal à 100 000€

Au 1 ^{er} juillet	2015	2016	2017	2018	Années suivantes
Montant à constituer	40%	60%	80%	100%	100%
	40 000€	60 000€	80 000€	100 000€	100 000€
Caution bancaire					
Si taux = 2%	800€	1 200€	1 600€	1 800€	1800€
Assurance mutualisée					
Rating élevé = 0,90%	360€	540€	720€	900€	900€
Rating moyen = 0,60%	240€	360€	480€	600€	600€
Rating moyen = 0,45%	180€	270€	360€	450€	450€
Rating faible = 0,30%	120€	180€	240€	300€	300€

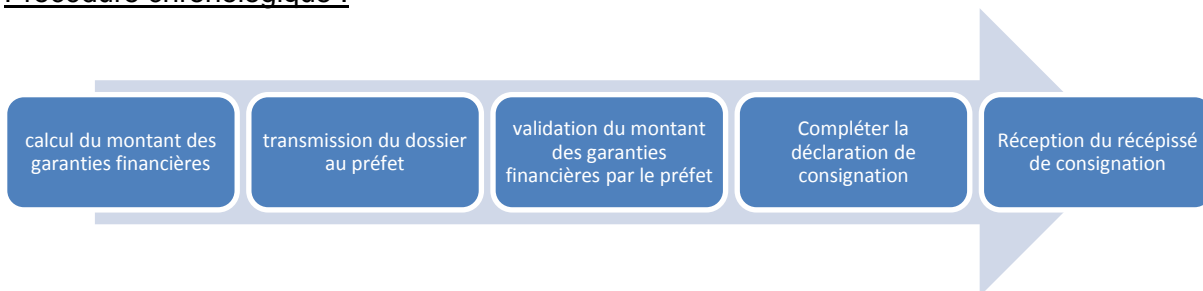
Montants hors frais fixes (frais de dossier, frais de renouvellement ou frais d'émission d'acte)

b.1) Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations

Si l'entreprise dispose d'une trésorerie suffisante, choisir la solution de consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation semble la plus appropriée. Les sommes ou valeurs déposées visent à garantir le respect des obligations.

Avantages :

- sécurisation des fonds
- gratuité de la gestion des fonds
- rémunération des sommes consignées (taux actuel : 1%)
- garantie de restitution des fonds dans les 10 jours suivant la demande du Préfet.

Procédure chronologique :

- Calcul du montant des garanties financières + pièces justificatives du calcul à envoyer au moins 6 mois avant la première échéance
- Validation du montant par le préfet et envoi de l'arrêté préfectoral complémentaire
- L'exploitant complète la déclaration de consignation : arrêté + documents justifiant l'identité + somme à consigner
- L'exploitant reçoit le récépissé de consignation valant titre contre la Caisse des Dépôts et Consignations
- Envoi d'un exemplaire au préfet.

Contacts :

- Florence RICAUD, responsable projets PME/ETI, 01 46 53 11 48 ftricaud@uic.fr
- Votre UIC régionale
- Ou les [Caisses des Dépôts et Consignations en région](#)

b.2) Echéancier

L'échéancier pour constituer les garanties financières en choisissant la consignation est le suivant :

- Pour les installations soumises au 1^{er} juillet 2015 (rubriques de l'annexe I de l'arrêté du 12 février 2015)
 - 30% du montant des garanties financières au 1^{er} juillet 2015
 - 10% du montant des garanties financières chaque année pendant 7 ans
- Pour les installations soumises au 1^{er} juillet 2019 (rubriques de l'annexe II de l'arrêté du 12 février 2015)
 - 20% du montant des garanties financières au 1^{er} juillet 2019
 - 10% du montant des garanties financières chaque année pendant 8 ans

b.3) Exemple : montant des garanties financières à constituer égal à 100 000€

Au 1 ^{er} juillet	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Années suivantes
Montant à constituer (%)	30%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	0%
Montant à constituer (€)	30 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	0
Total cumulé	30 000	40 000	50 000	60 000	70 000	80 000	90 000	100 000	0

Montants hors rémunération des sommes consignées

c. Fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, pour les installations de stockage de déchets,

Contacts : [Les directions régionales de l'ADEME](#)

A ce jour, aucune information complémentaire sur le fonctionnement ou les modalités d'adhésion de ce fonds n'ont été trouvées.

d.1) Fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité

[L'arrêté du 5 février 2014](#) encadre la constitution de garanties financières par un fonds privé. Le gestionnaire du fonds est garant de ses engagements, et est caution solidaire. Certaines fédérations ont élaboré [un tel fonds pour leurs adhérents](#). Le fonctionnement est similaire à celui d'une société de caution mutuelle. Le fonds est abondé par les entreprises bénéficiaires des cautions ou par leurs organisations professionnelles.

Eligibilité

L'entreprise doit être adhérente d'un syndicat ayant souscrit au fonds, ou d'un syndicat membre d'une fédération ayant souscrit au fonds. Elle doit être cotée 5+ minimum (cotation Banque de France).

Tarifification

L'entreprise versera au fonds de garantie entre 7 à 17% du montant de ses garanties (souscription de 2% au capital du fonds compris).

A ce coût s'ajoute des frais de dossier et une commission de garantie annuelle comprise entre 0,5 et 2,25%.

La détermination des deux taux dépend de l'analyse financière de l'entreprise.

Avantages

Les souscriptions au fonds de garantie et au capital se comptabilisent en « dépôt de garantie » à l'actif du bilan. Ce ne sont pas des charges, mais des immobilisations et **elles sont remboursables à l'entreprise à l'extinction de la garantie.**

d.2) Echancier

L'échéancier pour constituer les garanties financières selon un engagement écrit par un établissement de crédit, par une entreprise d'assurance ou par une société de caution mutuelle est le suivant :

- [Pour les installations soumises au 1^{er} juillet 2015 \(rubriques de l'annexe I de l'arrêté du 12 février 2015\)](#)
 - 40% du montant des garanties financières au 1^{er} juillet 2015
 - 20% du montant des garanties financières chaque année pendant 3 ans

- Pour les installations soumises au 1^{er} juillet 2019 (rubriques de l'annexe II de l'arrêté du 12 février 2015)
 - 20% du montant des garanties financières au 1^{er} juillet 2019
 - 20% du montant des garanties financières chaque année pendant 4 ans

b.3) Exemple : montant des garanties financières à constituer égal à 100 000€

Au 1 ^{er} juillet	2015	2016	2017	2018	Années suivantes
Montant à constituer	40%	60%	80%	100%	100%
	40 000€	60 000€	80 000€	100 000€	100 000€
Fonds de garantie					
Rating élevé = 17%	Montant à déposer en 4 ans : 17 000€				
	Par ex : 7 500€	0€	7 500€	2 000€	0€
Rating moyen = 12%	Montant à déposer en 4 ans : 12 000€				
	Par ex : 5 000€	0€	5 000€	2 000€	0€
Rating moyen = 7%	Montant à déposer en 4 ans : 7 000€				
	Par ex : 2 500€	0€	2 500€	2 000€	0€

Montants hors frais fixes (frais de dossier et commission annuelle)

e. De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce « ... »

Dans ce cas, c'est la maison mère qui doit se porter garant du (ou de ses) établissement (s), selon les mêmes modalités que pour un établissement seul, c'est à dire qu'elle doit être contre-garantie par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une société de caution mutuelle, la Caisse des Dépôts et Consignations ou un fonds de garantie privé. Elle peut également être contre-garantie par la solution d'assurance mutualisée.

Autrement dit, une maison mère qui garantit ses filiales doit se contre-garantir auprès d'un autre établissement, afin d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble des installations si l'ensemble du groupe se trouvait en cessation d'activité. La maison grand-mère ne peut se porter garant.

La maison-mère doit se trouver au sein de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Si une maison mère souhaite bénéficier, pour un ou plusieurs de ses établissements, de la solution d'assurance mutualisée, le contrat est toujours individuel pour chaque établissement. C'est la somme des garanties de chaque établissement qui entrera dans la négociation du taux de prime par la maison-mère. Elle se porte garant de ses établissements mais pas solidaire.

Remarque :

L'exploitant doit tenir informé le préfet de toute modification de :

- garant,
- de formes de garanties financières,
- de constitution des garanties financières,
- des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Renouvellement :

L'attestation de renouvellement doit être envoyée 3 mois avant échéance au préfet.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Appel des garanties financières:

Le préfet appelle les garanties financières en cas de cessation d'activité, d'arrêt définitif de l'exploitation, de liquidation ou de disparition de l'exploitant, de fermeture du site, et ce, uniquement en cas de défaillance financière de l'exploitant qui n'est pas en mesure de mettre son site en sécurité.

Les garanties financières peuvent être mobilisées dès l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Cas des garanties financières SEVESO:

Les sites SEVESO seuil haut soumis à garanties financières pour les événements accidentels peuvent utiliser toutes les solutions nouvellement proposées pour leurs garanties financières SEVESO.

La solution assurantielle mutualisée n'est pas applicable dans le cas des garanties financières SEVESO. L'UIC a, en effet, travaillé sur une solution d'assurance mutualisée avec le courtier DIOT uniquement pour les garanties financières en cas de cessation d'activité. En revanche, le courtier DIOT est en mesure d'offrir une solution individuelle à l'entreprise pour les garanties SEVESO.

Cas des garanties financières additionnelles :

Le préfet peut demander la constitution de garanties additionnelles en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines. Cette pollution doit avoir été causée par l'exploitant postérieurement au 1er juillet 2012 et ne peut faire l'objet de façon immédiate de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines pour cause de contraintes techniques liées à l'exploitation du site ou parce que ces mesures de gestion impacteraient de façon disproportionnée la production ou l'exploitation du site.

C'est le préfet qui décide du délai de constitution des garanties financières additionnelles, au regard des capacités techniques et financières de l'exploitant. Ce délai doit être inférieur à 5 ans.

Elles ne peuvent être constituées que selon un seul mode de financement : avec une consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation. Les modalités de calcul seront détaillées dans un prochain arrêté ministériel.

Texte réglementaire : Le [décret du 07 octobre 2015](#) précise les conditions d'appel des garanties et modifie certaines dispositions, notamment :

- GF de mise en sécurité : augmentation du seuil d'assujettissement de 75 à 100 k€
- GF additionnelles : obligation de consignation à la CDC
- GF SEVESO : possibilité de mutualisation pour les entreprises multi-sites

ANNEXE : DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU PREFET FAISANT FOI DE LA MISE EN PLACE DES GARANTIES FINANCIERES

[Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement](#)

a. De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle

TYPE DE CONTRAT : [ANNEXE I de l'arrêté du 31 juillet 2012](#)

b. D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations

TYPE DE DOCUMENT : récépissé de consignation émis par la Caisse des dépôts et consignations

c. Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

TYPE DE DOCUMENT : non précisé

d. D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées

TYPE DE DOCUMENT : annexe de l'[arrêté du 5 février 2014](#)

e. De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce « ... »

TYPE DE DOCUMENT :

- Modèle d'engagement :
 - Pour la garantie autonome d'une personne morale : [ANNEXE II du 31 juillet 2012](#)
 - Pour la garantie autonome d'une personne physique : [ANNEXE III du 31 juillet 2012](#)
- Et une attestation de la constitution des garanties financières par le garant conforme :
 - Garant d'une personne morale : [ANNEXE IV du 31 juillet 2012](#)
 - Garant d'une personne physique : [ANNEXE V du 31 juillet 2012](#)
 - Ou récépissé de la Caisse des Dépôts et Consignation.